

SMICTOM

DE LA ZONE SOUS-VOSGIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES

Séance du 24 Février 2022

Question n°16

**Modification du règlement de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri
des déchets ménagers et assimilés**

L'an deux mille vingt-deux, le **24 Février** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 18 Février 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

11 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Jacky CHIPAUX, Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT, François BRESSON, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET, Yves TESTON, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE

Étaient représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Chantal LESOU pour Arnaud DOYEN

Avait donné procuration : Eric PARROT à Jacky CHIPAUX, Patrick CARDOT à François BRESSON, Benoît CORNU à Eric BOILLETOT.

Étaient Excusés : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELEIN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Hervé UHLEN.

Étaient Absents : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Eric BOILLETOT

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	16

Vote		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Date de Convocation : 18 Février 2022

Date d'affichage : 09 Mars 2022

DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

VU la délibération du 24 Mars 2011 autorisant la création d'un règlement de facturation de la Redevance Incitative,

VU les délibérations du 3 Janvier 2012, du 28 Juin 2012, du 11 Décembre 2012, du 10 Octobre 2013, du 27 Février 2014, du 3 Décembre 2015, du 23 Juin 2016, du 30 Novembre 2017 et du 29 Novembre 2018 portant modification de ce Règlement de Redevance Incitative,

L'article concernant les pénalités, dans le cadre du règlement de facturation de la redevance incitative, à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés, pour fausse déclaration, absence de déclaration de la composition familiale et le refus de bac est rédigé de la façon suivante :

Art. 6.3 Pénalités :

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 €uros.

Pour les personnes qui ont refusé les bacs à l'enquête, à la livraison, ou ont refusé de répondre à l'enquête, une somme forfaitaire correspondant à l'abonnement complet d'un bac 120L et à 52 présentations, sera appliquée.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Or certains usagers jouent sur le fait qu'il n'y a pas d'indication sur la temporalité de facturation des pénalités définies pour ne pas régulariser leur compte.

Il est donc proposé le terme « chaque année » pour clarifier les pénalités.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de valider les modifications proposées sur le règlement, joint en annexe, et d'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la présente modification.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 09 Mars 2022

28 Février 2022